

PREFECTURE DE REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

A R R E T E

850066

Portant inscription de l'ancienne église de Saint-Marcel de Fontfouilhouse aux PLANTIERS (Gard) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Languedoc-Roussillon ;

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 17 décembre 1985 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancienne église Saint-Marcel de Fontfouilhouse aux PLANTIERS (Gard) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture,

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur proposition de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

A R R E T E

Article 1er : est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité, l'ancienne église Saint-Marcel de Fontfouilhouse des PLANTIERS (Gard), située sur la parcelle n°241, d'une contenance de 12a 54ca, figurant au cadastre section C et appartenant à la commune.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le 10 FEV. 1986

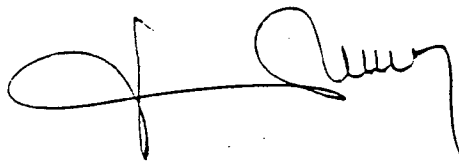
Copie certifiée conforme
à l'original

Pour ampliation

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL
DES MONUMENTS HISTORIQUES

Jean-Pierre CALMEL

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE REGION,



J. COUSSIROU

CONSERVATION des HYPOTHÈQUES de NIMES

Taxes : *voir*

Solaires : 50

1 a¹ : 50

Dépôt N° 2957

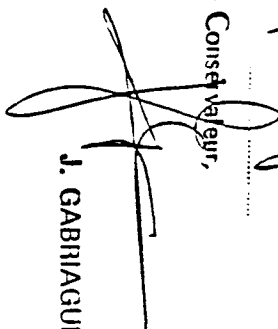
1^{er} BUREAU

P. R. G. - 3 MARS 1986

V. L. 353 N° 280

R. C. Couquardé Jours

Le Conservateur,



J. GABRIAGUES